

PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRE

Service de l'urbanisme

186, rue Saint-Jacques, Saint-Jacques, QC, J0K 2R0

Tél. : 450 839-3671

Postes 7660 et 7662 | Téléc. : 450 839-2387

urbanisme@st-jacques.org

inspecteur@st-jacques.org

■ **MISE EN GARDE** : Le contenu de ce présent document ne constitue en aucun cas une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

PLANTATION DE L'ARBRE

- Un arbre à haute tige ne peut être planté à moins de 1,5 mètre de la ligne avant de terrain et à moins de 3 mètres d'une ligne d'eau, d'un tuyau d'aqueduc ou d'un tuyau d'égout.
- Aucune plantation d'arbres ne peut être faite dans l'emprise publique.
- Dans le cas d'un terrain occupé ou destiné à être occupé exclusivement par un usage principal faisant partie d'une zone résidentielle, publique, mixte, commerciale ou industrielle, les règles suivantes s'appliquent :
 - Au moins 1 arbre par tranche de 400 mètres carrés de superficie de terrain, jusqu'à concurrence de 15 arbres, doit être planté sur le terrain;
 - Au moins 50% des arbres à planter doivent être situés dans la cour avant. Si un seul arbre est exigé, il doit être planté dans la cour avant;
 - Les arbres matures présents sur le terrain au moment de la construction du bâtiment principal peuvent être inclus dans le calcul des arbres exigés ci-dessus.
 - Lorsque le calcul du nombre d'arbres à planter en vertu du présent article donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.
 - La plantation d'arbres exigée doit être complétée dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Il est défendu de planter les catégories d'arbres suivantes sur tout le territoire. Dans le cas où les arbres sont déjà en place, il est défendu de laisser croître les catégories d'arbres suivantes en deçà de 15 mètres de la ligne de rue, à moins de 9 mètres de toute ligne latérale de lot et à moins de 15 mètres du bâtiment principal et de tout élément de drainage des terres agricoles :

- Les peupliers
- Les saules
- Les trembles
- Les érables argentés

PROTECTION DES ARBRES SUR LES TERRAINS CONSTRUITS OU LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

- Les racines, les troncs et les branches des arbres situés à plus de 4 mètres d'un bâtiment, ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition, doivent être protégés efficacement.
- L'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation d'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de 3 mètres du tronc d'un arbre est interdit.
- Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

COUPE DES ARBRES SUR TERRAIN PRIVÉ ET VACANT À CONSTRUIRE

Il est interdit de couper plus de 60 % des arbres sains, dont le diamètre du tronc principal est supérieur à 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, sur un terrain à bâtir comportant plus de 10 de ces arbres.

Lorsque possible, les arbres conservés doivent se répartir uniformément sur l'ensemble du terrain à bâtir.

Lorsqu'un terrain vacant doit être nivelé pour être construit, les arbres des parties de terrain à niveler peuvent être coupés, mais doivent être remplacés.

CONDITIONS PERMETTANT L'ABATTAGE

L'abattage des arbres sur les terrains privés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est assujéti aux conditions suivantes, moyennant un certificat d'autorisation délivré par l'inspecteur municipal :

- L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.
- Si au moins une des conditions ci-haut n'est pas rencontrée, l'inspecteur municipal peut refuser de délivrer le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

Tout arbre mort ou abattu doit être remplacé dans les 6 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation. Font exception à cette règle les terrains ayant le nombre minimal d'arbre requis

CONTENU DE LA DEMANDE POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

La demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire désigné, elle doit être datée et signée par le propriétaire, l'occupant ou le requérant autorisé sur le formulaire officiel de demande de la Municipalité et doit faire connaître le nom, le prénom et l'adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants en un exemplaire papier et un exemplaire électronique :

- Un plan de localisation à l'échelle identifiant l'emplacement des arbres à couper;
- Les essences des arbres à couper;
- Un résumé des raisons motivant la demande d'abattage pour chacun des arbres concernés;
- Un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un horticulteur lorsque requis;
- Toute autre information requise pour la compréhension claire du projet.

